

dit très nettement qu'il n'y avait pas d'état de crise du genre dont il est question.

L'hon. M. Garson: Alors doit-on déduire de l'interruption de mon honorable ami qu'il convient de l'existence d'un état de crise de moindre importance?

M. Fleming: Il n'en existe certes pas qui motive la présentation de la mesure à l'étude.

L'hon. M. Garson: Mais mon honorable ami ne nie pas l'existence d'un état d'urgence.

M. Fleming: Encore une question qui est plutôt hypothétique, mais ma réponse n'aura rien d'hypothétique. Pour ce qui est des deux mesures dont il a été question, savoir la loi des mesures de guerre et la loi dont nous sommes présentement saisis, c'est-à-dire la loi sur les pouvoirs d'urgence, je dis sans ambages qu'il n'existe pas, à mon sens, un état d'urgence dont puisse se réclamer le Gouvernement pour invoquer la loi des mesures de guerre ou pour demander au Parlement de proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence.

L'hon. M. Garson: Je me suis exprimé sans équivoque là-dessus. Je crois avoir bien dit, au cours des observations que je viens de formuler, que telle est l'opinion de mon honorable ami et que, selon moi, il est seul à croire qu'il n'existe pas un état d'urgence autorisant la prorogation, à l'heure actuelle, de la loi que nous étudions.

M. Drew: Monsieur l'Orateur, je précise qu'il n'est pas le seul à adopter ce point de vue. Nous l'avons toujours appuyé.

L'hon. M. Garson: Je suppose que mon honorable ami, le chef de l'opposition, prétendra que c'était l'attitude qu'il avait adoptée lorsqu'il a formulé à la Chambre la remarque que j'ai citée il y a un instant. J'y reviendrai tout à l'heure. Le député prétend qu'il n'y a pas eu d'état d'urgence de ce genre.

M. Drew: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. Garson: Le député ne peut prendre la parole que s'il invoque le Règlement.

M. Drew: Je demande à m'expliquer sur un fait personnel, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: Le chef de l'Opposition demande à s'expliquer sur un fait personnel.

M. Drew: Je tiens à préciser que le ministre a mal exposé ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas d'état d'urgence.

L'hon. M. Garson: Je citerai à mon honorable ami ce qu'il a dit lui-même. Dira-t-il encore, après cela, dans un élan d'indignation que je l'ai mal interprété?

M. Drew: Je n'y manquerai pas, n'ayez nulle inquiétude.

L'hon. M. Garson: Je répète les paroles du député; voici ce qu'il a dit:

Il a signalé que l'état d'urgence tient à la menace croissante qui plane en extrême Orient et qui révèle dans toute son étendue le péril de l'impérialisme communiste. Il a cité quelques-unes des paroles que j'ai prononcées au cours du débat sur l'Adresse. Ces paroles, en effet, exprimaient ma conviction qu'un état d'urgence, tel qu'il nous l'a exposé, existe effectivement.

Et cet état d'urgence dont le premier ministre (M. St-Laurent) a parlé, il l'invoquait alors sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence et il aurait pu l'invoquer, comme il l'a alors déclaré, pour recourir à la loi des mesures de guerre. Mon honorable ami a alors abordé la question, puisqu'il a dit:

Je rappelle, toutefois,...

A son avis, le premier ministre n'était pas allé assez loin.

Je rappelle, toutefois, que cet état d'urgence n'est pas de fraîche date. A l'occasion de la présentation d'un autre bill, en septembre dernier, nous avons voulu souligner l'existence d'un tel état d'urgence. Certes, on reconnaît plus généralement aujourd'hui la gravité de la situation; mais l'état d'urgence qui existe aujourd'hui est aussi impérieux que celui qui existait en septembre dernier.

Mon honorable ami voudrait-il donner une explication satisfaisante de ces propos? Je le répète, le Gouvernement, en 1951, n'avait pas d'autre parti à prendre que de faire en sorte qu'à un moment d'avis, s'il se présentait un état de crise exigeant l'exercice de pouvoirs extraordinaires, il pût invoquer les pouvoirs très vastes accordés par la loi des mesures de guerre. Et le premier ministre a parfaitement précisé alors que nous cherchions à obtenir, en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence, des pouvoirs beaucoup plus restreints que ceux dont nous disposions aux termes de la loi des mesures de guerre, et que nous cherchions à assujétir ces pouvoirs à un droit de regard plus rigoureux de la part du Parlement que ce dernier ne pouvait exercer en vertu de la loi des mesures de guerre.

Les pouvoirs que la loi des mesures de guerre confère au gouverneur en conseil sont tellement étendus qu'il peut recourir à presque n'importe lequel des vastes pouvoirs ordinairement exercés par le Parlement, qu'il peut y recourir secrètement et en portant atteinte aux libertés civiles, à la liberté de parole, et le reste.

Lorsque donc, avec un manque de compréhension des principes juridiques, qui d'ordinaire n'est pas sa caractéristique, l'honorable député d'Eglinton dit à la Chambre des communes que les différences essentielles qui existent entre la mesure à l'étude, soit la